

LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR - Mémo 2017

Type de produit	Réglementation française	Date de mise en œuvre opérationnelle de la REP et période de l'agrément en cours le cas échéant	Nom des éco-organismes ou des organisations mutualisées	Objectifs de gestion des déchets (collecte, recyclage, valorisation)	Année des données	Mise sur le marché de produits assurés en milliers de tonnes	Gisement de déchets calculé en milliers de tonnes (1)	Collecte séparée en milliers de tonnes	Taux de collecte séparée ou taux de collecte séparée apparent pour valorisation	Valorisation (matière et énergétique) en milliers de tonnes (2)	Taux de valorisation par rapport aux tonnages collectés séparément	Recyclage (dont réutilisation) en milliers de tonnes	Taux de recyclage par rapport aux tonnages collectés séparément	Taux de recyclage par rapport au gisement ou aux mises sur le marché	Élimination en milliers de tonnes	Quantités réellement employées et réutilisées en milliers de tonnes	Produits mis sur le marché soumis à une éco-modulation en pourcentage (bonus et malus)	Montant total des éco-contributions perçues par les éco-organismes en millions d'euros	Montant total des coûts opérationnels des éco-organismes en millions d'euros	Montant total des soutiens reversés aux collectivités (opération et communication) en millions d'euros	
Filières REP imposées par une directive européenne																					
	Piles et accumulateurs portables	Directive 2006/66/CE Décret n° 2009-1139 du 22 septembre 2009, modifié par les décrets 2011-828, 2012-617 et 2015-849 Articles R.543-124 à R.543-134 du Code de l'environnement	1 ^{er} janvier 2001 1 ^{er} agrément : 2009-2015 2 ^e agrément : 2016-2021	COREPILE : www.corepile.fr SCRELEC : www.screlec.fr	Objectifs de collecte : 25 % en 2012 et 45 % en 2016. Objectifs de rendement de recyclage : 65 % pour la chimie plomb-acide, 75 % pour les nickel-cadmium et 50 % pour les autres chimies.	2016	29,5	30,7	13,7	44,5 %	8,0	58,3 %	7,9	57,7 %	26 %	2,9	0	100 %	14,8	11,7	0
	Piles et accumulateurs automobiles	Directive 2006/66/CE Décret n° 2009-1139 du 22 septembre 2009, modifié par les décrets 2011-828, 2012-617 et 2015-849 Articles R.543-124 à R.543-136 du Code de l'environnement	22 septembre 2009	-	Objectifs de rendement de recyclage : 65 % pour la chimie plomb-acide, 75 % pour les nickel-cadmium et 50 % pour les autres chimies.	2016	141,0	132,3	168,1	127,1 %	139,1	82,8 %	139,1	82,8 %	105 %	28,0	0	0 %	NC	NC	NC
	Piles et accumulateurs industriels	Directive 2006/66/CE Décret n° 2009-1139 du 22 septembre 2009, modifié par les décrets 2011-828, 2012-617 et 2015-849 Articles R.543-124 à R.543-136 du Code de l'environnement	22 septembre 2009	-		2016	55,0	53,6	12,6	23,5 %	9,0	71,4 %	9,0	71,2 %	17 %	2,1	0	0 %	NC	NC	NC
	Équipements électriques et électroniques ménagers	Directive 2002/96/CE modifiée Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 modifié Articles R.543-171 à R.543-206 du Code de l'environnement Articles L.541-10-2	15 novembre 2006 Agrément : 2014-2020	ECO-SYSTÈMES www.eco-systemes.fr ECOLOGIC www.ecologic-france.com PV CYCLE www.pvcycle.org RECYLUM www.recyclum.com OCADSE (organisme coordinateur agréé)	Objectif de collecte : 45 % de la moyenne des quantités mises sur le marché les 3 années précédentes en 2016. Objectifs de recyclage : entre 50 % et 80 % (selon les catégories d'équipement). Objectifs de valorisation : entre 70 % et 80 % (selon les catégories d'équipement).	2016	1 456	1 300	667	48,8 %	599	90 %	542	81,0 %	41,7 %	67	9,3	50 %	188,8	252,6	58,5
	Équipements électriques et électroniques professionnels	Directive 2002/96/CE modifiée Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 modifié Articles R.543-171 à R.543-206 du Code de l'environnement Articles L.541-10-2	13 août 2005 Agrément : 2016-2021	ECO-SYSTÈMES www.eco-systemes.fr ECOLOGIC www.ecologic-france.com RECYLUM www.recyclum.com	Objectifs de collecte : en 2016 25 % du total des mises sur le marché de 2014. Objectifs de recyclage : entre 50 % et 80 % (selon les catégories d'équipement). Objectifs de valorisation : entre 70 % et 80 % (selon les catégories d'équipement).	2016	278	210	58	27,0 %	52	94 %	50	90,0 %	23,8 %	3	6,4	0 %	10,8	8,2	0
	Automobiles Véhicules hors d'usage	Directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000 Décret n° 2003-727 du 1 ^{er} août 2003 Décret n° 2011-153 du 4 février 2011 Articles R.543-153 à R.543-171 du Code de l'environnement	24 mai 2006	Pas d'éco-organisme Environ 1 700 centres VHU agréés et 60 broyeurs agréés	Objectif de collecte : 100 % (implicite). Objectif de réutilisation et de recyclage : 85 % au 1 ^{er} janvier 2015. Objectif de réutilisation et de valorisation : 95 % au 1 ^{er} janvier 2015.	2015	2 703	1 345	1 057	78,6 %	998	94,3 %	925	87,5 % yc réutilisation	68,8 %	60	112,0	0 %	NC	NC	NC
Filières REP françaises en réponse à une directive européenne ou à un règlement communautaire n'imposant pas la REP																					
	Emballages ménagers	Directive 94/62/CE modifiée Décret n° 92-377 modifié Articles L.541-1 et L.541-10 du Code de l'environnement Articles R.543-42 à R.543-65 du Code de l'environnement	1 ^{er} janvier 1993 Agréments : 2011-2016 / 2017 / 2018 - 2022	ECO-EMBALLAGES (CITEO EN 2017) : www.ecoemballages.fr ADELPHÉ : www.adelphé.fr CYCLAMED : www.cyclamed.org	Pas d'objectif de collecte. Objectif de recyclage : 75 %.	2016	4 897	4 897	3 085 (3)	-	4 090	-	3 344	-	68,3 %	807	0	63 %	658	2,6	595,4
	Gaz fluorés	Règlements communautaires 842/2006 et 1005/2009 Décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 Décret n° 2011-396 du 13 avril 2011 Articles R.543-75 à R.543-123 du Code de l'environnement Arrêté du 25 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 20/12/2007 relatif à l'agrément des OA, arrêté du 29/02/16 relatif à certains fluides frigorigènes, arrêté du 29/02/16 relatif à l'agrément des OA et à la délivrance des attestations de capacité et d'aptitude	1 ^{er} janvier 2009	Pas d'éco-organisme 32 000 opérateurs détenteurs d'une attestation de capacité à la date du 20 novembre 2017	Objectif de collecte : 100 % (implicite). Objectif de destruction : 100 % (implicite).	2016	10,6	10,6	1,0	9,7 %	1,0	100 %	0,6	58,3 %	5,7 %	0,4	0,5	0 %	NC	NC	NC
	Médicaments Médicaments non utilisés (MNU) à usage humain des particuliers	Directive 2004/27/CE du 31 mars 2004 Décret n° 2009-718 du 17 juin 2009	1 ^{er} octobre 2009 Agrément : 2016-2021	CYCLAMED : www.cyclamed.org	Objectif de collecte : 2016-2021 : +1 % par an pour atteindre un taux de collecte de 70 % en 2021.	2016	170	19,0	11,9	63 %	11,8	100 %	0	-	-	0	-	-	9,9	8,3	0
Filières REP imposées par une réglementation nationale																					
	Pneumatiques	Décret n° 2015-1003 du 18 août 2015 Articles R.543-137 à R.543-152 du Code de l'environnement	1 ^{er} mars 2004	ALIAPUR (FRANCE MÉTROPOLITAINE) : www.aliapur.fr AVPUR (LA RÉUNION) : www.avpur.re AFIP/GIE FRP (FRANCE MÉTROPOLITAINE) : www.gie-frp.com TDA PUNR (MARTINIQUE) TDA (GUADELOUPE) : www.tdagadeloupe.com ARDAG (GUYANE) : www.ardag.site-fr.fr	Objectif de collecte : 100 % (implicite). Objectif de valorisation : 100 % (implicite).	2016	504	504	479	99 %	433	89 % (4)	211	-	49 % (4)	0	75	100 %	85,7	79,1	0
	Papiers graphiques ménagers (et assimilés)	Article L.541-10-1 du Code de l'environnement Articles D.543-207 à D.543-213 Décret n° 2010-945 du 24 août 2010	19 janvier 2006 Agrément : 2013 - 2016 Agrément à venir : 2017-2022	CITEO : www.citeo.fr	Objectif de recyclage : 65 % des papiers des ménages et assimilés en 2022.	2016	1 661	3 143 (5)	1 350 (3)	-	2 208 (6)	-	1 350	-	55 % (7)	246	0		79,2	0,9	64,6
	Textiles, linge de maison et chaussures ménagers	Décret n° 2008-602 du 25 juin 2008 Article L.541-10-3 du Code de l'environnement Articles R.543-214 à R.543-224 du Code de l'environnement	1 ^{er} janvier 2007 Agrément : 2013 - 2019	ECO-TLC : www.ecotlc.fr	Objectifs de collecte : 50 % des quantités mises en marché. Objectif de valorisation matière de 95 % (réutilisation et recyclage) et un maximum de 2 % éliminés.	2016	600 (estimation 2013)	600 (estimation 2013)	210	35 %	184	87 %	184 (8)	97,6 %	30,7 %	2,0	110,0	0,03 %	17,3	0	4,5
	Perforants des patients en autotraitement Déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI)	Article L.4211-2-1 du Code de la santé publique Décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010 Décret n° 2011-763 du 28 juin 2011	12 décembre 2012 1 ^{er} agrément : 2012-2016 2 ^e agrément : 2017-2022	DASTRI : www.dastri.fr	Objectif de collecte : 60 % au terme du premier agrément. Objectif de collecte : 80 % au terme du deuxième agrément.	2016	0,7	0,7	0,9	-	-	-	-	-	-	0	0	0 %	8,3	5	0
	Produits chimiques Déchets diffus spécifiques (DDS)	Article L.541-10-4 du Code de l'environnement Décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012	9 avril 2013 Eco DDS : 1 ^{er} agrément : 2013-2017, agrément à venir en 2018 Aper Pyro : agrément 2016-2020 Recylum : agrément 2017-2020	ECODDS APERPYRO RECYLUM	Objectif de collecte : augmentation des quantités annuelles collectées de 10 % minimum par an. Atteinte de l'objectif national de collecte de 0,5 kg/hab./an en 2015.	2016	1 081	43,0 Donnée 2007	31,2	72,5 %	28,5	91 %	0,85	2,7 %	1,9 % (13)	2,02	0	0 %	34,8	20,9	4,6
	Éléments d'ameublement ménagers	Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 - Article 200 Décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012 À partir de 2018 : Décret n° 2017-1607 du 27 novembre 2017	26 décembre 2012 Agrément : 2013-2017 Agrément : 2018-2023 (sans distinction pro/ménager)	ECO-MOBILIER : www.eco-mobilier.fr	Objectif de prévention amont par éco-conception en vue de la fin de vie : 3 % des mises sur le marché. Objectif de collecte : couverture du territoire (50 millions d'habitants desservis fin 2015). Objectif de réutilisation : augmentation de 50 % de l'activité ESS en tonnages. Objectifs de réutilisation et de recyclage : 45 % des déchets collectés fin 2015. Objectifs de réutilisation, de recyclage et autre valorisation : 80 % fin 2017.	2015	2 119	2 100 (estimation ADEME)	872	42 %	609	70,0 % (9)	413	47,0 % (9)	19 % (10)	263,0	26,0	ND	15,7	72,2	40,7
	Éléments d'ameublement professionnels	Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 - Article 200 Décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012 À partir de 2018 : Décret n° 2017-1607 du 27 novembre 2017	31 décembre 2012 Agrément : 2013-2017 Agrément : 2018-2023 (sans distinction pro/ménager)	VALDELIA : www.valdelia.org Pour la literie Pro : ECO-MOBILIER : www.eco-mobilier.fr Pour les meubles de cuisine pro : ECOLOGIC : www.ecologic-france.com	Objectif de prévention amont par éco-conception en vue de la fin de vie : 3 % des mises sur le marché. Objectif de collecte : maillage du territoire (60 % des zones d'emploi fin 2015). Objectif de réutilisation : augmentation de 50 % de l'activité ESS en tonnages. Objectifs de réutilisation et de recyclage : 75 % des déchets collectés fin 2015. Objectifs de réutilisation, de recyclage et autre valorisation : 80 % fin 2017.	2016	298	350 (estimation ADEME)	47	16 %	27	85,5 % (11)	25	54 %	8,5 %	4,7	1,0	ND	18,2	11,3	0
	Bouteilles de gaz	Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 - Article 193 Article L.541-10-17 du Code de l'environnement Décret n° 2012-1538 du 28 décembre 2012 modifié par décret du 24 juin 2016	Depuis 2012	Pas d'éco-organisme	Pas d'objectifs de collecte, de recyclage et de valorisation réglementaires.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	(Déchets de) Bateaux de plaisance ou de sport	Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article 89) Échéance de la mise en place de la REP revue par la loi sur l'économie bleue - article 55 (1 ^{er} janvier 2018)	Prévue au 1 ^{er} janvier 2018 par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la loi sur l'économie bleue. Possible report au 1 ^{er} janvier 2019.	Pas d'éco-organisme au 20/11/2017	Objectif de collecte/traitement (en nombre) : Au moins 25 % de bateaux traités par an ont une longueur supérieure à 6 mètres. Traitement : - entre 3000 et 6000 bateaux, la 1 ^{re} année de l'agrément de l'éco-organisme, pour arriver à 11 000 bateaux traités à la fin de la 2 ^e année de son agrément ; - 7 000 bateaux la 3 ^e année de son agrément ; - 8 000 bateaux la 4 ^e et dernière année de son agrément. Pas d'objectifs de recyclage et de valorisation réglementaires (obligation de mener des études seulement).	Filière non effective	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Filières REP basées sur un accord volontaire																					
	Emballages et produits plastiques de l'agrofourme	Accord cadre pour la période 2016-2020 entre le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer et la société ADIVALOR signé le 6 juillet 2016	Mise en œuvre progressive à partir du 4 juillet 2001	ADIVALOR : www.avalor.fr	Objectif de collecte de 35 à 90 % en 2020. Objectif de recyclage d'ici 2020 de 83 % pour les programmes déjà en place et de 47 % pour les programmes initiés après 2011.	2016	-	116	74	64 %	-	-	68	92 %	59 %	ND	0	-	17,5	15,8	0
	Produits phytopharmaceutiques non utilisables	Accord cadre pour la période 2016-2020 entre le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer et la société ADIVALOR signé le 6 juillet 2016	4 juillet 2001	ADIVALOR : www.avalor.fr	200 tonnes éliminées par an sur le territoire.	2016	ND	ND	0,2	-	0,2	-	0	-	-	ND	0	-	NC	NC	NC
	Cartouches d'impression bureautique (12)	Avenant à l'accord cadre pour la période 2016-2017 entre le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer et les fabricants de systèmes d'impression et les autres acteurs concernés par les déchets de cartouches d'impression bureautique signé le 31 décembre 2015. Intégration des cartouches dans le champ de la réglementation DEEE en août 2018.	27 janvier 2000	-	Fabricants : - Objectifs de réutilisation/recyclage fin 2017 : 85 % des déchets de cartouches d'impression bureautique sur les tonnages collectés séparément par les fabricants. - Objectif de valorisation fin 2017 : 95 % des déchets de cartouches d'impression sur les tonnages collectés séparément par les fabricants. L'ensemble des acteurs : - Objectif de réutilisation/recyclage fin 2017 : 80 % des tonnages collectés séparément. - Objectif de valorisation avec valorisation énergétique fin 2017 : 95 % des tonnages collectés séparément. - Objectif d'élimination par valorisation sans récupération d'énergie ou mise en décharge fin 2017 : 0 %	2016	7,6	7,6	5,1	67 %	5,0	99 %	4,5	88 %	59 %	0,0	ND	-	NC	NC	NC
	Mobil-homes	Démarche volontaire initiée par les 6 principaux constructeurs français de mobil-homes (accord avec la filière de l'hôtellerie de plein air sur la nécessité de prendre en compte la fin de vie des mobil-homes hors d'usage)	Février 2011	ECO MOBIL-HOMES : www.ecomobihomes.fr	Pas d'objectif de collecte. Taux de valorisation (matière et énergétique) 2016 : 88 %	2016	55,8	-	3,6	-	3,2	88 %	2	56 %	-	0	0	0 %	1,7	1,7	0
					TOTAL	16 067	14 862	8 147		9 406		7 276		1 488	340		1 160,7	490,3	768,3		

1) Il s'agit du gisement de déchets déclaré ou apparent.
2) Les tonnages valorisés correspondent à la somme des tonnages réutilisés, recyclés et autres valorisations matière et énergétique.
3) Tonnage recyclé, après collecte séparée, déclaré par les collectivités.
4) Les taux de valorisation et de recyclage sont calculés par rapport aux mises sur le marché de l'année N-1.
5) Y compris non assurés (presse, livres, articles de papeteries...).
6) Valorisation des papiers par les collectivités locales sous convention Ecofolio.
7) Il s'agit du « taux de recyclage filière », soit le rapport entre les tonnages de papiers recyclés et la totalité des papiers collectés (collecte séparée + OMR) par les collectivités. Données Ecofolio 2015.
8) La réutilisation des textiles représente 60 % des quantités traitées, le recyclage matière des textiles (efflochage et essorage) représente 31 % des quantités traitées, la production de CSR 8 %.
9) Total des flux collectés en contrat financier et en contrat opérationnel.
10) La filière monte en charge. À l'heure actuelle, le taux de recyclage par rapport aux mises sur le marché n'est pas représentatif des performances de la filière (cf. taux de recyclage par rapport aux tonnages collectés séparément).
11) Par rapport aux quantités traitées.
12) Le périmètre des données ne concerne que les données déclarées par les signataires de l'accord cadre.
13) Le taux de recyclage est calculé par rapport à l'estimation du gisement de déchets.

Compte tenu des climats, des détenteurs différents, des durées d'usage, des produits plus ou moins longs, de la grande variété des produits, de la nature des déchets et de la montée en puissance de la pluriarité des filières, il est très difficile de comparer les taux de recyclage d'une filière à l'autre. En revanche, il peut être pertinent d'observer pour une filière donnée ses performances en termes de réduction de recyclage et de valorisation au cours du temps. Les chiffres établis sont disponibles dans les synthèses collectées dans le site : www.ademsa.fr/memo2017



ND = Non disponible / NC = Non concerné